

# **VD\_OMNI PE.2005.0300 vom 30. Dezember 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-12-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2005.0300](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0300)

FR: VD\_OMNI PE.2005.0300 du 30 décembre 2005

IT: VD\_OMNI PE.2005.0300 del 30 dicembre 2005

## **Regeste**

X/Service de l'emploi Office cantonal de la main-d'oeuvre, Service de la population (SPOP) | Refus d'autoriser une prise d'emploi confirmé en faveur d'un ressortissant chinois dans le domaine de la restauration; l'employeur n'a pas démontré avoir recherché un travailleur sur les marchés suisse et européen; le recourant ne fait pas partie du personnel qualifié au sens de l'art. 8 al. 3 let. a OLE; aucun motif particulier ne justifie une exception à la règle de priorité dans le recrutement.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) La loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (ci-après : LSEE) prévoit que tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ou encore si la loi prévoit qu'il n'y a pas besoin d'une telle autorisation (art. 1a LSEE). L'étranger est tenu de déclarer son arrivée en Suisse dans les trois mois à la police des étrangers de son lieu de résidence pour le règlement de ses conditions de résidence. Les étrangers entrés dans l'intention de prendre domicile ou d'exercer une activité lucrative doivent faire une déclaration dans les huit jours et dans tous les cas avant la prise d'emploi (art. 2 al. 1 LSEE). L'art. 16 LSEE précise que lorsqu'elle statue sur une demande d'autorisation de séjour, l'autorité doit tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE). Elle statue librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger (art. 4 LSEE). b) L'art. 25 al. 1 LSEE attribue au Conseil fédéral la compétence d'exercer la haute surveillance pour assurer l'application des prescriptions fédérales relatives à la police des étrangers. Il a ainsi adopté l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (ci-après : OLE ou l'ordonnance). L'ordonnance a pour but d'assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante (let. a), de créer des conditions favorables à l'intégration des travailleurs et résidants étrangers (let. b) et d'améliorer la structure du marché du travail en assurant un équilibre optimal en matière d'emploi (let. c). Selon l'art. 7 OLE, les autorisations pour l'exercice d'une première activité, pour un changement de place ou de profession et pour une prolongation de séjour ne peuvent être accordées que si l'employeur ne trouve pas un travailleur indigène capable d'occuper le poste aux conditions de travail et de rémunération usuelles de la branche et du lieu (al. 1). Les suisses et les étrangers titulaires d'un permis d'établissement font partie des travailleurs indigènes (al. 2). Lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une première activité, la priorité est donnée aux travailleurs indigènes et aux demandeurs d'emploi étrangers se trouvant déjà en Suisse et autorisés à travailler (al. 3). En vertu de l'art. 8 al. 1 OLE, les ressortissants des Etats membres de l'AELE et de l'UE bénéficient également du principe de la priorité. L'admission de ressortissants des Etats tiers

n'est admise que lorsqu'il est prouvé qu'aucun travailleur indigène ou ressortissant de l'UE ou de l'AELE ne peut être recruté pour un travail en Suisse. Dans une telle hypothèse, l'art. 7 al. 4 OLE dispose que l'employeur est tenu, sur demande, de prouver qu'il a fait tous les efforts possibles pour trouver un travailleur sur le marché indigène et au sein de l'UE/AELE (annonces dans les quotidiens et la presse spécialisée et recours aux agences privées de placement), qu'il a signalé la vacance du poste en question à l'office de l'emploi compétent, que celui-ci n'a pas pu trouver un candidat dans un délai raisonnable et qu'enfin pour le poste en question, il ne peut pas former ou faire former dans un délai raisonnable un travailleur disponible sur le marché du travail. Dans sa jurisprudence constante, le Tribunal administratif a considéré qu'il fallait se montrer strict quant à l'exigence des recherches faites sur le marché du travail de manière à donner la priorité aux demandeurs d'emploi indigènes. Il rejette en principe les recours lorsqu'il apparaît que c'est par pure convenance personnelle que le choix de l'employeur s'est porté sur un étranger et non sur des demandeurs d'emploi présentant des qualifications comparables (cf. notamment arrêts TA PE 1996/0431 du 10 juillet 1997, PE 1997/0667 du 3 mars 1998, PE 1999/0004 du 1er juillet 1999, PE 2000/0180 du 28 août 2002, PE 2001/0364 du 6 novembre 2001 et PE 2002/0330 du 10 septembre 2002). Les autorités cantonales peuvent cependant admettre des exceptions à la règle de priorité dans le recrutement pour du personnel qualifié et si des motifs particuliers justifient une exception (art. 8 al. 3 let. a OLE). Toutefois, dans sa jurisprudence relative à l'application de cette disposition, le Tribunal administratif s'est toujours montré relativement strict (cf. notamment arrêts TA PE 1993/0443 du 11 mars 1994, PE 2000/0180 du 28 août 2000 et PE 2000/0466 du 21 novembre 2000). Il a ainsi précisé qu'il fallait entendre par personnel qualifié les ressortissants étrangers au bénéfice de connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne serait pas possible de les recruter au sein de l'UE ou de l'AELE. c) En l'espèce, Z. \_\_\_\_\_ est ressortissant d'un Etat tiers. Or, le recourant n'a pas prouvé que tous les moyens prévus par l'art. 7 al. 4 OLE dans le recrutement du personnel ont été utilisés. Il semble au contraire qu'aucune démarche n'ait été entreprise dans ce sens ; aucune pièce au dossier ne permet de conclure que l'employeur aurait procédé à de telles investigations. Le recourant ne soutient d'ailleurs pas que tel en serait le cas. Dès lors, le tribunal conclut que c'est, sinon par pure convenance personnelle, du moins par pure opportunité, que le choix de l'employeur s'est porté sur Z. \_\_\_\_\_ et non sur des personnes disponibles sur le marché suisse ou européen du travail. Enfin, Z. \_\_\_\_\_ ne fait pas partie du personnel qualifié au sens de l'art. 8 al. 3 let. a OLE. En effet, dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration, les exceptions au principe de la priorité dans le recrutement concernent d'une part, les cuisiniers de spécialités, qui disposent de connaissances particulières dans la présentation et la préparation de mets exotiques, et d'autre part, les personnes suivant un programme de formation ou de perfectionnement (stagiaires diplômés d'une école hôtelière) [cf. Directives LSEE annexe 4/8a et ch. 491.11 et 491.12]. Or, le rapport d'expertise a démontré que Z. \_\_\_\_\_ avait suivi pendant un seul mois une brève formation de base de cuisinier chinois qui aurait dû durer trois mois et qu'il ne bénéficiait donc pas de compétences professionnelles particulièrement pointues dans ce domaine. Z. \_\_\_\_\_ ne peut ainsi se prévaloir d'avoir suivi une formation complète de plusieurs années ou une formation reconnue équivalente. La rigueur dont il convient de faire preuve dans l'interprétation du principe de la priorité des demandeurs d'emploi indigènes ou ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE ne permet donc pas de s'écarter de la décision négative de l'OCMP. Même à supposer que Z. \_\_\_\_\_ remplisse les exigences relatives à la notion de personnel qualifié au sens décrit

ci-dessus, il faudrait encore que des motifs particuliers justifient une exception, comme l'exige l'art. 8 al. 3 let. a OLE dont les conditions sont cumulatives. En l'occurrence, aucun motif particulier ne justifie une exception à la règle de priorité dans le recrutement.

## **E. 2**

Il résulte des précédents considérants que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Vu l'issue du recours, un émolument de justice sera mis à la charge du recourant qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.